

Charte pour le respect des règles de la concurrence

Les infractions en droit de la concurrence constituent un sujet sérieux pouvant entraîner des sanctions significatives pour les entreprises et leur groupe (amendes, dommages-intérêts, atteinte à la réputation), les individus impliqués (sanctions pénales) ainsi que pour l'association elle-même (amendes).

Dès lors, il est important que les adhérents de *Synergie* respectent strictement les règles de droit de la concurrence et évitent d'adopter tout comportement qui pourrait être interprété comme une violation de ces règles.

Dans cette perspective, les adhérents de *Synergie* s'engagent à respecter au moins les règles qui suivent.

1. Adhésion ou participation au cluster

L'adhésion ou la participation à *Synergie* est basée sur des critères transparents, objectifs et non-discriminatoires, et ne peut être refusée sans raison objective et le respect d'une procédure formelle.

2. Comportements interdits

Les participants ne doivent pas se coordonner de manière expresse ou implicite, écrite ou orale, formelle ou informelle, et *Synergie* ne doit pas servir de moyen pour coordonner la politique commerciale et industrielle des participants, et notamment pour, directement ou indirectement :

- Fixer ou coordonner les prix ou tout autre élément de la relation commerciale avec des tiers (remises, conditions d'achat ou de vente, marges, volumes d'achat ou de production, augmentation ou réduction de capacités, livraisons, commandes, etc.) ;
- Partager des marchés, clients, territoires ou des produits ou services ;
- Boycotter un tiers, refuser de vendre ou d'acheter à un tiers ;
- Diffuser des consignes ou des documents susceptibles d'harmoniser les comportements des entreprises membres sur des sujets relevant de leur politique commerciale et industrielle (à titre d'exemple, diffusion de consignes tarifaires ou barèmes de prix).

En outre, afin d'éviter toute activité inappropriée ou qui pourrait être perçue comme telle, les **participants ne doivent pas** discuter ou échanger des informations sur des sujets potentiellement sensibles au regard du droit de la concurrence, principalement :

- Leurs prix, changements de prix, différentiels de prix, surcharges, remises, conditions de crédit ou autres conditions d'achat ou de vente de produits ou services ;
- Leurs coûts de production et coûts opérationnels, les marges et tout élément susceptible d'affecter les prix ;
- Leurs volumes et capacités de production, taux d'utilisation, plannings de production, niveaux d'inventaire ;

- Leurs conditions de commercialisation, de production, de distribution, d'approvisionnement, de recherche et développement (projets, budgets, stratégies) ;
- Leur stratégie et leur business plan ;
- Toute autre information commerciale sensible non publique ou toute autre information qui permettrait d'anticiper le comportement des concurrents sur le marché.

Les participants ne doivent pas échanger sur des sujets qui n'entrent pas dans l'objet de *Synergie* ou qui ne sont pas liés à ses objectifs.

Tout document ou enregistrement (y compris projets, emails, vidéos, messages oraux, etc.) doit être préparé en ayant à l'esprit qu'il pourrait être demandé ou saisi par une autorité de concurrence. Dès lors, il est nécessaire de s'assurer qu'ils ne puissent pas être interprétés à tort comme indiquant qu'une coordination ou des échanges d'informations allant au-delà de ce qui est approprié ont lieu. Tout document ou enregistrement doit utiliser un langage clair, simple et précis.

3. Sujets de discussion généralement autorisés

Sous réserve qu'ils n'impliquent pas d'échanges d'informations sensibles telles que celles listées au point 2.2, il est généralement possible de discuter des sujets suivants :

- Sujets techniques et scientifiques à caractère non stratégique (HSE, évolutions technologiques dans le secteur ; tendances générales du secteur) ;
- Informations disponibles publiquement (indices publics, rapports annuels publics, etc.) ou données historiques (ce caractère varie en fonction de la nature des données) ou suffisamment agrégées ;
- Sujets administratifs ou réglementaires (fiscalité, législation, projets de réformes), de lobbying, de relations institutionnelles, de responsabilité sociétale.

4. Réalisation d'études statistiques (« Benchmarks »)

Si la réalisation d'études statistiques s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes poursuivis par *Synergie*, cette étude sera réalisée dans le respect du droit de la concurrence.

En outre, la réalisation de toute étude statistique doit respecter les conditions suivantes :

- Les données doivent être collectées par écrit et, si possible, être traitées par un tiers indépendant (ex. consultant externe) ;
- Les données doivent être historiques (ce caractère varie selon la nature des données et le traitement statistique opéré) ;
- Les données doivent être collectées auprès d'un minimum de [X] participants afin d'éviter la désagrégation des données [Il est à noter que plus le nombre de participants est élevé, moins le risque de désagrégation est important] ;
- Les données publiées doivent être suffisamment agrégées afin d'empêcher l'identification des données propres à une entreprise et ne pas permettre aux participants de déterminer le comportement futur de leurs concurrents ;
- Après chaque étude, les participants s'engagent à ne pas organiser de réunion afin de commenter les résultats. Chaque participant tirera ses propres conclusions de manière individuelle au regard des données agrégées publiées ;

- Les participants doivent s'assurer que les données collectées ne pourront pas être utilisées pour une autre étude sans leur accord écrit préalable.

5. Fonctionnement des réunions

Toutes les réunions, comités, assemblées générales et les conférences téléphoniques entre participants doivent faire l'objet d'une notification et d'un ordre du jour préalables, écrits et précis, d'un rappel des règles de droit de la concurrence en début de réunion, le cas échéant de la présence d'un conseil juridique externe en fonction des sujets discutés et d'un compte-rendu fidèle. Si besoin, les comptes-rendus doivent être revus par un juriste avant d'être communiqués aux participants.

Si, à un moment quelconque, un participant s'inquiète de ce que les discussions puissent soulever des problématiques de droit de la concurrence, ou puissent être mal interprétées, les participants doivent immédiatement interrompre leurs discussions et permettre la consultation d'un conseil juridique. Le compte-rendu de réunion doit indiquer que de telles inquiétudes ont été soulevées et que les discussions ont été suspendues jusqu'à analyse par le conseil juridique.

6. Standards recommandés

Au cas où les travaux de *Synergie* conduiraient à formuler des standards recommandés, ces derniers doivent être :

- De simples suggestions non obligatoires, sans sanction s'ils ne sont pas respectés ou adoptés. Les participants doivent rester libres de recourir ou non à ces standards ;
- Justes et équitables, dans l'intérêt des clients finals et non dans l'intérêt particulier des participants ;
- Adoptés uniquement après avoir donné une opportunité réelle à toute personne intéressée de les commenter.